



## DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

**Séance du : 02 mars 2026**

**N° de délibération :**

D26.013

**Date de la convocation :**

19 février 2026

**Secrétaire de séance :**

M. PORTELA Roland

**Membres présents :**

M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. BONNEAU Gérard  
M. VALLESPI Joachim  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. PORTELA Roland

**Procurations :**

Mme GRAILLON Mandy  
à M. PORTELA Roland

**Membres absents :**

M. CHAUDON Nelson  
M. LEVESQUE Frédéric

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
6		

### MODIFICATION DU REGIME RIFSEEP

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance  
Monsieur Roland PORTELA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 pour 2025

Vu les articles L882-1 et L.822-3 du CGFP

Vu le Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains  
agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie

Vu le Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique  
territoriale

Vu le Décret n°2010-997 du 26 aout 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités  
des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de  
congés.

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire, notamment les délibérations D17-640,  
D18-697, D20-765

Vu la saisine et l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2026

Par délibération en date du 03 avril 2017, Sud Rhône Environnement a décidé d'appliquer le  
RIFSEEP au sein de sa structure.

Cette délibération prévoit :

- ✓ Maintien du régime IFSE en cas de congés : annuels et récupérations, de maternité/paternité, d'accident de travail
- ✓ Suppression dégressive de l'IFSE en cas d'absence y compris de maladie, après 12 jours ouvrés cumulés dans l'année. L'IFSE sera diminué de 1/30° par jour ouvré d'absence supplémentaire constatée au-delà des 12 jours.
- ✓ Soumission à la proportionnalité en fonction du temps de travail effectué par l'agent

Le régime indemnitaire n'est pas maintenu lorsque l'agent n'assure pas ses fonctions durant une période prolongée (longue maladie, congés de longue durée, mise en disponibilité, congés bonifiés, ...).

La loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 pour 2025 prévoyant une réduction de la rémunération des agents placés en congés maladie, le syndicat entend modifier les conditions de versement de l'IFSE.

Les modalités de maintien de l'IFSE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort de l'IFSE
- congé de maladie ordinaire - congés d'accident de service - congé de maladie professionnelle - temps partiel thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années
- congé de longue durée - congé de longue maladie	Suspension

Après discussion, Le Conseil Syndical décide d'appliquer les modalités de maintien de l'IFSE telles que mentionnées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

**Le Président**  
**Philippe ROUVIER COROUGE**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)